



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES
CONTRÔLES, POLITIQUES ET PROCÉDURES CONÇUS POUR LIMITER
SYSTÉMATIQUEMENT LE RISQUE FINANCIER PRÉVUE DANS LA NORME CANADIENNE
23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE**

Ordonnance générale 23-501

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi*), la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* ou la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique* (NC 23-103) ont le même sens dans la présente ordonnance;
2. La NC 23-103 entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013;
3. Les motifs invoqués par certains participants au marché quant à la difficulté de mettre en œuvre, d'ici le 1^{er} mars 2013, les mesures requises pour se conformer à la NC 23-103;
4. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) est d'avis que la présente ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'alinéa 3(3)(a) de la NC 23-103 ne s'applique pas aux participants au marché sous réserve que le participant au marché concerné ait commencé, au 1^{er} mars 2013, à soumettre à des tests ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance requises à l'alinéa 3(3)(a).
- B. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2013 et cessera d'avoir effet le 31 mai 2013;

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 18 décembre 2012.

« original signé par »

David G. Barry, c,r,

« original signé par »

Sheldon Lee